

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'HABIT

SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2024

NOMBRES DE MEMBRES

Adhérents au Conseil Municipal	En exercices	Qui ont pris part à la Délibération
15	14	13

Date de la convocation

04 octobre 2024

Date d'affichage

04 octobre 2024

Objet de la délibération

Instituant ou modifiant
la ou les catégories de
concession(s) funéraire(s)
et fixant les tarifs

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

23 OCT. 2024



ID : 027-212703094-20241011-0000025BIS_2024-DE

L'an deux mil vingt-quatre, le onze octobre à vingt-et-une heure, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PICHOS Jean-Pierre, Maire

Présents : M. BINET, BOUDIER, HUBERT, LIVACHE, ROUSSEL
Mmes AUBRY, DAUBIN, LEROUX, PAPIN, TOUTIN, SEEWALD,

Pouvoirs : Mme BRICAULT à Mme SEEWALD

Absents : M. DA COSTA

Secrétaire de séance : Mme AUBRY

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le cimetière communal et ainsi modifier la délibération en date du 12 avril 2024 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de M. le Maire, décide :

Article 1^{er} : Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les différentes concessions suivantes :

- Des concessions temporaires (15 ans) ;
- Des concessions trentenaires ;
- Des concessions cinquantenaires.

Article 2 : Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une surface de 1 m de largeur x 2.50 m de longueur (2.50 m ²)	15 ans	200 €
	30 ans	400 €
	50 ans	600 €
Concession de case de columbarium de (Hauteur : 0.45 cm x largeur 0.45 cm x Longueur : 0.50 cm) pouvant recevoir jusqu'à 2 urnes maximum	15 ans	500 €
	30 ans	900 €

Article 3 : Il ne sera pas reversé de pourcentage au centre communal d'action sociale

Article 4 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 5 : De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 6 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
et les membres présents ayant signé le registre.

Copie certifiée conforme,

Envoyé en préfecture le 23/10/2024
Reçu en préfecture le 23/10/2024
Publié le 23 OCT. 2024
ID : 027-212703094-20241011-0000025BIS_2024-DE



Le Maire
Jean-Pierre PICHOS